

Interpellation : réquisition visant un permis de
en surface, en plus l'espace
Souterrain de la station
de métro

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 294/07

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 8 février 2007 à 13 heures 30

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Nathalie DEBEURME greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 06.02.2007 pris à l'encontre de :

M. E Hafid
né le **13/08/1984** à **REGGADA (Maroc)**
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 06.02.2007 et notifiée à l'intéressé le 06.02.2007 à 16 heures 30 ;
Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 06.02.2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur THERY représentant l'administration entendu en ses observations
Maître LEBAS substituant Me EN-NIH, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'interpellation est faite au visa de réquisitions spécifiques de M. le Procureur de la République de LILLE prises en application de l'article 78-2 alinéa 6 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que cet article prévoit : "Sur réquisitions écrites du Procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une

période de temps déterminés par ce magistrat.”

Attendu que figurent au dossier les réquisitions de M. le Procureur de la République prises en application de l'article 78-2 alinéa 6 CPP visant à rechercher les auteurs d'infractions à la législation sur les étrangers, à la législation sur la détention et le port d'arme de première, quatrième, sixième catégories et de munitions de première et quatrième catégories, travail dissimulé et contrefaçons” ;

Attendu que le contrôle est spécialement autorisé le 06.02.2007 de 7 heures à 9 heures 30 dans le quartier de Wazemmes délimité par les axes des rues suivantes : rue des Stations, rue Solférino, Boulevard Victor Hugo et boulevard Montebello ;

Attendu que M. E Hafid a été contrôlé dans le cadre de ces réquisitions et dans le secteur prévu par celles-ci ; que cependant, il apparaît qu'il a été contrôlé à la station de métro Wazemmes, station souterraine alors que les réquisitions ne mentionnent pas expressément que le contrôle pourrait être effectué dans le métro sous le périmètre délimité par les axes de circulation visés dans les réquisitions ;

Attendu qu'ainsi, ce contrôle apparaît entaché d'irrégularité ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de M. le Préfet relative à M. ELGHOUAGH Hafid.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,

Vu par le parquet le À Heures

Pour copie certifiée
Le Greffier